

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent les relations contractuelles entre TNC Engineering and Construction (ci-après « le Prestataire ») et tout client, professionnel ou consommateur (ci-après « le Client »), dans le cadre de prestations d'études, d'ingénierie et de conseil en structure.

Les CGV prévalent sur tout document du Client, sauf acceptation écrite expresse du Prestataire.

La signature du devis ou sa validation électronique vaut acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV.

## ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé par :

- Le devis émis par le Prestataire
- Les présentes CGV
- Leur acceptation écrite par le Client Aucune prestation ne débute sans validation écrite et règlement de l'acompte prévu.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

## ARTICLE 3 – NATURE ET PÉRIMÈTRE DES MISSIONS

Le Prestataire intervient exclusivement en qualité de bureau d'études structure.

Les missions peuvent comprendre : DIAG, AVP, APD, PRO/DCE, EXE.

Chaque phase constitue une mission autonome nécessitant validation écrite préalable.

La mission est strictement limitée au périmètre défini au devis. Toute extension nécessite un devis complémentaire.

## ARTICLE 4 – ABSENCE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE SUITE D'EXÉCUTION

Sauf stipulation écrite expresse contraire :

- Le Prestataire n'assure aucune mission de maîtrise d'œuvre au sens des articles 1792 et suivants du Code civil ;
- N'assure pas la direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- N'effectue aucun visa systématique des plans d'exécution des entreprises ;
- Ne participe pas aux opérations de réception ;
- N'exerce aucun pouvoir de direction ou de contrôle sur les entreprises.

Chaque intervenant demeure responsable de son propre périmètre contractuel.

## ARTICLE 5 – INTERDICTION D'EXÉCUTION SUR DOCUMENTS NON VALIDÉS

Les documents transmis avant validation définitive sont strictement provisoires.

Toute exécution de travaux sur la base de documents non validés engage exclusivement la responsabilité du Client et des entreprises concernées.

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Fournir des informations complètes, exactes et actualisées ;
- Transmettre tous documents nécessaires ;
- Permettre l'accès au site ;
- Informer le Prestataire de toute modification du projet.

Toute omission ou inexactitude exonère le Prestataire des conséquences techniques et financières en résultant.

## ARTICLE 7 – DIAGNOSTIC STRUCTUREL – LIMITES D'INTERVENTION

Les diagnostics portent exclusivement sur les éléments visibles et accessibles au jour de l'intervention.

Sauf mission spécifique écrite, ne sont pas inclus :

- Investigations destructives exhaustives ;
- Dépose complète d'éléments d'habillage ;
- Exploration des parties cachées.

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens.

## ARTICLE 8 – DIAGNOSTIC SANS VISITE SUR SITE

Lorsque l'étude est réalisée sans visite sur site, les conclusions sont établies exclusivement sur la base des documents transmis. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour des éléments non détectables sans inspection physique.

## ARTICLE 9 – PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de découverte d'éléments nouveaux ou modification du projet :

- La mission pourra être suspendue ;
- Un devis complémentaire sera proposé.

Le Prestataire n'est pas tenu de poursuivre sans validation financière préalable.

## ARTICLE 10 – DÉLAIS

Les délais sont indicatifs.

Ils sont automatiquement suspendus en cas :

- D'attente d'acompte ;
- D'informations manquantes ;
- D'impossibilité d'accès ;
- De modification du projet ;
- De découverte d'éléments nouveaux.

Aucune pénalité ne peut être appliquée sans accord écrit spécifique.

## ARTICLE 11 – TARIFS ET PAIEMENT

Sauf stipulation contraire :

- Devis inférieur à 2 000 € HT : paiement intégral à la commande
- Devis égal ou supérieur à 2 000 € HT : acompte minimum de 30 %

Retard de paiement :

Clients professionnels :

- Intérêts BCE + 10 points
- Indemnité forfaitaire 40 € (art. L441-10 Code de commerce)

Clients consommateurs :

- Intérêts au taux légal

Le défaut de paiement autorise la suspension des prestations.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens.

Sa responsabilité, toutes causes confondues, est limitée au montant des honoraires effectivement perçus au titre de la mission concernée, dans les limites autorisées par la loi.

Cette limitation ne s'applique pas :

- En cas de faute lourde ou dolosive ;
- Aux garanties légales impératives, notamment la responsabilité décennale lorsqu'elle est applicable.

Sont exclus les dommages indirects, pertes d'exploitation ou préjudices immatériels.

## ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le Prestataire est titulaire :

- D'une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- D'une assurance décennale lorsque applicable.

Les garanties sont limitées aux plafonds contractuels souscrits.

## ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET USAGE DES LIVRABLES

Les études, plans, rapports et notes de calcul demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

Le Client bénéficie d'un droit d'usage strictement limité :

- À l'opération concernée ;
- Après paiement intégral.

Toute reproduction, modification ou diffusion partielle sans accord écrit engage la responsabilité du Client.

## ARTICLE 15 – MISSIONS EN COPROPRIÉTÉ

En copropriété :

- Le Client est le syndicat représenté par son syndic ou le copropriétaire concerné ;
- La mission est limitée aux zones désignées au devis ;
- Elle ne constitue pas un audit global de l'immeuble ;
- La diffusion aux copropriétaires relève du syndic.

Chaque intervenant demeure responsable de son propre périmètre.

## ARTICLE 16 – INTERVENTION AVEC ARCHITECTE OU MAÎTRE D'ŒUVRE TIERS

Le Prestataire intervient exclusivement sur le lot structure.

Il n'assure aucune coordination générale ni synthèse inter-lots.

Toute modification des plans ou hypothèses sans validation écrite préalable dégage la responsabilité du Prestataire pour les conséquences liées à cette modification.

Chaque intervenant répond de ses propres fautes.

## ARTICLE 17 – CONSTAT PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Il est recommandé d'établir un constat contradictoire avant travaux. En l'absence de constat, la preuve de l'état initial incombe au Client. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de désordres dont l'origine ne pourrait être techniquement établie comme directement imputable à sa mission.

## ARTICLE 18 – RÉSILIATION

En cas de manquement grave :

Mise en demeure sous 15 jours.

À défaut : résiliation de plein droit.

Les prestations réalisées restent dues.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE 19 – MÉDIATION ET LITIGES

Conformément à l'article L612-1 du Code de la consommation, le Client consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur compétent sont communiquées sur demande ou figurent sur le site internet du Prestataire.

## ARTICLE 20 – DROIT DE RÉTRACTATION (CONSOmmATEUR)

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement :

Délai légal de 14 jours.

En cas de demande expresse de démarrage anticipé :

- Si la prestation est entièrement exécutée, le droit de rétractation est perdu ;
- Si partiellement exécutée, paiement proportionnel dû.

## ARTICLE 21 – FORCE MAJEURE

Application de l'article 1218 du Code civil.

## ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

En cas de litige :

- Recherche préalable d'une solution amiable ;
- À défaut, compétence des tribunaux du siège social du Prestataire, sous réserve des dispositions impératives applicables aux consommateurs.

## ARTICLE 23 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DOSSIERS À RISQUE

### A. Dispositions B2B

- a. Acompte minimum de 50 %.
- b. Suspension immédiate en cas d'ingérence technique du Client.
- c. Tentative préalable de résolution amiable avant action judiciaire.

### B. Dispositions B2C

Le consommateur conserve l'intégralité de ses droits légaux, notamment l'accès à la médiation de la consommation.

## ARTICLE 24 – DÉFINITION ET RÉGIME DES « DOSSIERS À RISQUE »

### A. Définition objective

Est qualifié de « Dossier à risque » tout projet présentant, au jour de l'émission du devis, au moins l'un des éléments objectifs suivants :

- Intervention sur un ouvrage existant présentant des désordres structurels apparents, pathologies évolutives ou sinistre déclaré ;
- Travaux affectant un élément porteur existant sans plans d'origine exploitables ou archives techniques fiables ;
- Intervention sur immeuble ancien, hétérogène ou partiellement modifié sans traçabilité structurelle complète ;
- Modification substantielle d'un élément porteur existant (ouverture, suppression, reprise en sous-œuvre, surcharge significative) ;
- Impossibilité technique de réaliser les investigations recommandées par le Prestataire ;
- Intervention en copropriété en l'absence de documents techniques consolidés ou en contexte de désaccord technique identifié ;
- Projet déjà partiellement exécuté sans validation préalable des études structurelles ;
- Contraintes calendaires imposées incompatibles avec les délais techniques normaux d'étude.

La qualification repose exclusivement sur des critères techniques et contextuels liés à la nature de l'ouvrage ou aux conditions d'intervention, et non sur la personne du Client.

### B. Mécanisme d'activation

Le régime « Dossier à risque » n'est applicable que s'il est expressément mentionné au devis et accepté par le Client lors de sa signature.

À défaut de mention expresse au devis, ce régime ne peut être appliqué.

La qualification intervient exclusivement au moment de l'émission du devis et ne peut être appliquée rétroactivement sans accord écrit du Client.

### C. Portée du régime

L'application du régime « Dossier à risque » a pour seul objet :

- D'adapter les modalités financières (notamment acompte renforcé) ;
- De renforcer le formalisme des validations techniques ;
- De sécuriser les modalités d'intervention au regard des aléas identifiés.

Elle ne constitue ni une présomption de responsabilité du Client, ni une limitation des garanties légales impératives applicables, notamment en matière de responsabilité décennale lorsque celle-ci est requise.

Les CGV sont jointes au devis et acceptées expressément par signature électronique ou manuscrite. À défaut, elles sont réputées acceptées dès lors que le devis y renvoie de manière claire et non équivoque.

✍ En signant le devis ou le contrat, le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les accepter sans réserve.

